

Département  
Loire-Atlantique  
Arrondissement  
Saint-Nazaire  
Canton  
Saint-Nazaire 2

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mercredi 27 septembre 2023

DEL\_20231206\_26

Nombre de Conseillers

En exercice

De présents

De votants

29

20

26

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre,  
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

**Tarif 2025 Taxe de séjour**

**Instauration taxe additionnelle 2024**

**Etaient présents :**

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Laurence FREMINET  
Gilles BRIAND - Emilie CORDIER - Hervé MORICE - Sébastien WAIRY  
Myriam LEROUX - Eric MEIGNEN - Jean-Pierre LE CROM  
Laurence DUPONT - Stéphanie BURNEL - Cécile OLIVIER  
Yannick BEAUVAIS - Jessica NICOLAS - Thierno DIALLO - Brieg  
PICAULT Marjorie GARCIA - Françoise HAFFRAY - Didier NOUZILLEAU  
Alain DESMARS

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

**07 décembre 2023**

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :**

- Jean-Louis LELIEVRE a donné son pouvoir à Dominique MAHE-VINCE
- Denis ROULAND a donné son pouvoir à Gilles BRIAND
- Laurence DUPONT a donné son pouvoir à Stéphanie BURNEL (arrivée à 20h24)
- Benoît PICHARD a donné son pouvoir à Myriam LEROUX
- Magalie MACE a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER
- David PELON a donné son pouvoir à Françoise HAFFRAY

Et que la convocation avait été faite le

**29 novembre 2023**

**Absent(e)s :** Michel CONANEC - Cécile NICOLAS - Aurélie LEGUNEHEC

M. Gilles BRIAND a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé,

Par délibération du 27 septembre 2023, le Conseil municipal de la ville de Trignac a voté les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle applicable pour l'année 2024. La préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité, a porté les observations suivantes :

**Pour la taxe de séjour :**

L'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit d'arrêter le tarif de la taxe de séjour par délibération du conseil municipal avant le 1er juillet pour une application à compter de l'année suivante. Ce tarif est adopté conformément à un barème fixant les tarifs plancher et plafond pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement. Les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ;

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

En l'espèce, le conseil municipal a adopté le 23 septembre 2023, les tarifs 2024 de la taxe de séjour pour toutes les natures et catégories d'hébergement.

En outre, le conseil municipal a fixé le tarif applicable aux « terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance », à 0,21 €.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 044-214402109-20231206-DEL\_20231206\_26-DE

S<sup>2</sup>LO

Toutefois, conformément à l'article L2330-30 précité, le tarif plafond pour cette catégorie d'hébergement est fixé pour l'année 2024 à 0,20 €. Le conseil municipal a ainsi méconnu les dispositions de cet article, en fixant le tarif de cette catégorie à 0,21 €.

S'agissant de la catégorie « hébergement en attente de classement ou sans classement », le conseil municipal a instauré un taux à 2 %, en indiquant un montant de 0 € dans la colonne « taxe de séjour total ».

Le tarif étant fixé dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, il convient d'indiquer uniquement le taux appliqué pour cette catégorie, sans en préciser le montant.

Les tarifs applicables en 2025 de la taxe de séjour se présentent donc comme suit :

	Taxe de séjour communale
Palaces	2,44 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,44 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,44 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,59 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,58 €
Terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement*	2%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 044-214402109-20231206-DEL\_20231206\_26-DE



Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau et concernés par la taxe additionnelle de 10 %, celle-ci s'ajoutera au tarif obtenu après application du taux de 2%.

**Pour la taxe additionnelle :**

Le contrôle de légalité mentionne que, le conseil départemental de la Loire-Atlantique a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L3333-1 du CGCT.

La délibération du 27 septembre 2023 mentionne cette taxe additionnelle de 10 % en intégrant une colonne spécifique dans la grille tarifaire. Toutefois, il apparaît que les montants inscrits sont erronés.

Afin de permettre une meilleure visibilité pour le contribuable, il convient de privilégier la mention « tarif communal + 10 % » pour la taxe de séjour totale sans effectuer de calcul de la taxe additionnelle.

La meilleure solution étant d'indiquer en fin de délibération la décision du conseil départemental d'instituer à compter de 2024 une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10 % pour l'information des contribuables et professionnels du tourisme.

**VU** les articles L. 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales relatif à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes,

**VU** l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 susvisés,

**VU** les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 29 octobre 2014 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Trignac

**VU** la délibération du Conseil municipal 31 octobre 2018 modifiant les tarifs de la taxe de séjour,

**VU** la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2021 approuvant le projet stratégique départemental 2021-2028,

**VU** le schéma régional du développement du tourisme et des loisirs des Pays de la Loire 2022-2028, adopté par l'assemblée régionale le 24 mars 2022,

**VU** la délibération de l'assemblée départementale du 17 octobre 2022 approuvant les orientations stratégiques et opérationnelles du schéma,

**VU** la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 instaurant la mise en œuvre d'une taxe additionnelle de séjour sur le département de Loire-Atlantique.

**VU** la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2023

**Vu** la lettre d'observation du contrôle de légalité en date du 27 octobre 2023

**Vu** l'avis de la commission des finances en date du 27 novembre 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 044-214402109-20231206-DEL\_20231206\_26-DE



**Article 1 :** D'approuver la grille tarifaire de la taxe de séjour, ci-dessous, au titre de l'année 2025,

	<b>Taxe de séjour communale</b>
Palaces	2,44 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,44 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,44 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,59 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,58 €
Terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement*	2%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau et concernés par la taxe additionnelle de 10 %, celle-ci s'ajoutera au tarif obtenu après application du taux de 2%.

**Article 2 :** d'appliquer à compter de 2024 une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10 %. Conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023

**Article 3 :** Dit que la recette sera imputée au budget de la ville, chapitre 73, compte 731721 « Taxe de séjour »

**Article 4 :** d'approuver le reversement au département de la part relative à la taxe additionnelle de séjour perçue par la commune de Trignac

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 044-214402109-20231206-DEL\_20231206\_26-DE



**Article 5 :** Dit que cette dépense sera imputée au chapitre 014 -Atténuation de produits compte 739 Reversements et restitutions sur impôts et taxes

**Article 5 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Voix pour	26
Voix contre	0
Abstentions	0

Transmis à M. le Sous-Prefet le :  
Envoyé en préfecture le 12/12/2023  
Reçu par M. le Sous-Prefet le :  
Reçu en préfecture le 12/12/2023  
Retour en Mairie le :  
Publié le 12/12/2023  
Publié au site le :  
ID : 044-214402109-20231206-DEL\_20231206\_26-DE



Pour extrait conforme  
Le Maire  
Claude AUFORT

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023



ID : 044-214402109-20231206-DEL\_20231206\_26-DE